# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19314862\*



Déposé 16-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724962459

Dénomination : (en entier) : YOU STUDIO HOLDING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Van Volxem 264

(adresse complète) 1190 Forest

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le quinze avril deux mille dix-neuf, par Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles,

que:

1) Monsieur GLAUDEN Patrick Luc Raymond, domicilié à 1700 Dilbeek, De Bergen 33 A;

- 2) Madame VERHAEREN Catherine Lucie Robert Gabrielle, domiciliée à 1700 Dilbeek, De Bergen
- 3) Monsieur GLAUDEN Xavier Pierre Michel Philippe, domicilié à 1700 Dilbeek, De Bergen 33 A; et
- 4) Madame GLAUDEN Manon Catherine Olivia, domiciliée à 1780 Wemmel, Alboom 43; ont constitué la société suivante:

### Nature de la société - dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " YOU STUDIO HOLDING ".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, les factures, et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société privée à responsabilité limitée " ou des initiales " SPRL " : elle doit en outre, dans ce mêmes documents, être accompagnée de l'indication précises du siège de la Société, des termes "Registre des personnes morales " ou de l'abréviation " RPM " suivis du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

### Siège social

Le siège de la société est établi à 1190 Bruxelles, Avenue Van Volxem 264.

### Objet social

La société a pour objet :

- La souscription, la prise en charge permanente, l'achat, la vente et le négoce d'actions, d'obligations, warrants, certificats, créances, de devises et d'autres garde des valeurs mobilières émises par des sociétés belges ou étrangères, que ce soit sous forme de sociétés commerciales, de bureaux de fiducie, des institutions et des associations avec ou sans statut de droit (semi) public ;
- Gérer les investissements et les participations dans les filiales, observer les postes d'administrateurs, fournir des conseils, des services de gestion et d'autres services aux activités menées par l'entreprise elle-même. Ces services peuvent être fournis dans le cadre de nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe ou d'organisme du client ;
- L'octroi de prêts et avances de quelque forme ou durée que ce soit, à toutes les sociétés affiliées ou sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation, et à la garantie de tous les engagements des mêmes sociétés ; et,
- L'octroi de prêt aux associés et la possibilité de solliciter un crédit bancaire ou privé. La société peut garantir à la fois la garantie de ses propres obligations et la garantie des engagements de tiers, par exemple en plaçant ses biens en hypothèques ou en nantissement, y compris leurs propres affaires.

La société peut également agir en qualité d'administrateur, de fondé de pouvoir, de mandataire ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En général, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières directement ou indirectement avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter leur réalisation totale ou partielle.

### Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du quinze avril deux mille dix-neuf.

### Capital

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à trente mille euros (30.000,00 EUR).

Il est représenté par trente mille (30.000) parts, sans mention de valeur, qui représentent chacune un/trente millième (1/30.000ième) du capital.

Les parts sociales ont été souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur **GLAUDEN Patrick**, prénommé sub 1), à concurrence de 22.800 parts sociales ; par Madame **VERHAEREN Catherine**, prénommée sub 2), à concurrence de 2.400 parts sociales ;
- par Monsieur GLAUDEN Xavier, prénommé sub 3), à concurrence de 2.400 parts sociales ;
- par Madame **GLAUDEN Manon**, prénommée sub 4), à concurrence de 2.400 parts sociales ; Total : 30.000 parts sociales.

Chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcent (100 %). De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de trente mille euros (30.000,00 EUR).

Le capital a été entièrement libéré.

### Attestation bancaire

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE64 0018 6051 3752 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 29 mars 2019.

### Assemblée générale

- A.- L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de mai à dixneuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. L'assemblée générale doit se réunir à la demande de tout associé qui détermine lui-même les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale.
- **B.-** La convocation à chaque assemblée générale contient l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elle est faite par lettre recommandée envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée à chaque associé et le gérant, et, le cas échéant, au commissaire.

Avec le courrier de convocation à l'assemblée générale, les associés, les commissaires et les gérants reçoivent une copie des documents qui doivent leur être communiqués en vertu du Code des sociétés

- C.- L'assemblée générale ne peut tenir légalement une réunion que si au moins la moitié des associés, qui détiennent au moins les trois quarts du capital, sont présents ou représentés. Dans le cas où les quotas mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée au plus tôt après quatre semaines. Celle-ci pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents.
- **D.-** Chaque part sociale donne droit à une voix. Lorsque l'usufruit et la nue-propriété des parts ne sont plus entre les mains du même associé, la voix afférente à la part sociale suivra l'usufruit. Sauf dans les cas déterminés par la loi, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Une abstention est considérée comme un vote négatif.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Conseil de gérance.

L'organe de gestion de la société (i.e. le(s) gérant(s) de la société) est présent à chaque assemblée générale afin de répondre aux éventuelles questions des associés.

### Gestion de la société

A.- La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, elle est obligée de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses associés, gérants, cadres ou employés, qui est chargée d'effectuer la mission du gérant au nom et pour le compte de la personne morale. Les mêmes règles de divulgation s'appliquent à la nomination et à la révocation de l'ordre du représentant permanent comme s'il accomplissait cette mission en son propre nom et dans son propre compte.

L'assemblée, qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération.

B.- Est nommé gérant statutaire :

- Monsieur GLAUDEN Patrick Luc Raymond.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le présent mandat n'est pas rémunéré.

**C.-** Chaque responsable peut effectuer toutes les actions nécessaires ou utiles pour atteindre l'objectif, à l'exception des actions pour lesquelles seule l'assemblée générale est autorisée selon le Code des sociétés.

S'il y a deux gérants, ils en feront conjointement la gestion.

S'il y a trois ou plusieurs gérants, ils forment un collège, qui nomme un président et continue comme un conseil de gérance.

Chaque gérant séparément, même s'il y en a plusieurs, représente la société vis-à-vis des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demandeur ou défendeur.

### Assemblée générale

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale. Il ne peut pas transférer ces pouvoirs sauf à des fins spécifiques. Des procès-verbaux sont faits des délibérations de l'associé unique, qui sont signés par lui et ensuite enregistrés dans un registre tenu au siège social de la société.

Si l'associé unique est également gérant, les formalités de convocation à l'assemblée générale doivent être respectées conformément à l'article 268 du Code des sociétés.

### **Exercice social**

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### L'affection du bénéfice éventuel

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera déterminée par l'assemblée générale. Aucune distribution ne peut toutefois être affectée lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

### Liquidation

La société peut à tout moment être dissoute par résolution de l'assemblée générale, délibérant de la manière requise pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit ou à tout moment, la liquidation sera effectuée par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. En l'absence d'une telle nomination, la liquidation sera effectuée par les gérants, agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent conjointement.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sous réserve des limitations imposées par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine la rémunération des liquidateurs.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

### Gérant statutaire

A été nommé à la fonction de gérant statutaire, et ceci pour une durée illimitée : Monsieur **GLAUDEN Patrick**, domicilié à 1700 Dilbeek, De Bergen 33 A.

Son mandat est non rémunéré.

### Reprise des engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en découlent, qui sont assumées par Monsieur Patrick GLAUDEN, susmentionné, et qui ont été conclus au nom et pour le compte de la société en formation, de même que pour la signature de cet acte, pendant la période s'étendant entre la date du présent acte et la date du dépôt de l'extrait de celui-ci au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, sont repris par la société établie. Les engagements ainsi contractés seront, dès le départ, réputés avoir été conclus par la société constituée. Cependant, la reprise ne prendra effet qu'à partir du moment où la société aura acquis la personnalité juridique. Les fondateurs décident que dans ce cas, l'article 60 du Code des sociétés sera d'application.

### Premier exercice social

Le premier exercice social commence le 15 avril 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

### Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

# Procuration Registre des Personnes Morales, Administration TVA et Banque Carrefour des Entreprises

Tous pouvoirs ont été conférés tous pouvoirs à Monsieur GLAUDEN Patrick, prénommé ci-dessus, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Trois procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

d'Enregistrement.

**Tim Carnewal** Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.